

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 05 décembre 2024

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance

sis Immeuble Le mansard entrée C1, Place Martin Luther-King
13090 Aix en Provence

représentée par Sa Présidente, Madame Sophie JOISSAINS, dument autorisée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 06 janvier 2022

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent en matière d'urbanisme vise à atteindre notamment les objectifs suivants, en prenant en compte le développement durable :

-L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, les besoins en matière de mobilité ;

-La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

-La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...),

-La prévention des risques naturels prévisibles (...),

-La protection des milieux naturels et des paysages (...),

-La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (...),

Selon l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;

2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;

5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

La Métropole Aix-Marseille Provence est ainsi membre, avec d'autres partenaires, de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA), Association loi 1901, qui lui permet de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun.

La Métropole doit en effet suivre les évolutions urbaines de son territoire, et en permettre un aménagement structurant et cohérent. Elle doit définir les politiques d'aménagement et de développement de son territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. L'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance dispose de l'expérience et des outils nécessaires à l'observation et la compréhension du territoire métropolitain, aux réflexions relatives aux grands dossiers d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire.

Afin de poursuivre ce travail, l'AUPA a proposé un programme partenarial commun avec l'AGAM (Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise), approuvé par son conseil d'administration et sollicité la Métropole pour qu'elle contribue dans ce cadre, à ses charges, en sa qualité de membre.

Au cours de l'année 2018, une démarche partenariale a été engagée par la Métropole Aix-Marseille Provence et les Agences d'urbanisme du Pays d'Aix Durance (AUPA) et de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) en vue d'un rapprochement de ces deux agences. Cette démarche se poursuit. Dans l'attente il convient d'établir une nouvelle convention pour l'année 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la Métropole est déterminé au regard du programme d'actions tel que justifié et explicité dans :

- Le programme annuel des différentes actions de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA), approuvé par son conseil d'administration,
- La demande de subvention adoptée par délibération du Conseil d'Administration.

Depuis plusieurs années, le programme de travail annuel est élaboré conjointement avec l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) et s'inscrit dans les champs généraux d'intervention des deux Agences concernant l'ensemble des politiques publiques qui concourent à l'aménagement et au développement urbain de la Métropole :

- La planification urbaine et réglementaire à travers l'implication de l'Agence à la participation des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des zones d'aménagement ou de tout autre démarche ou document à caractère prescriptif ou non quant à l'utilisation de l'espace,
- L'aménagement des territoires sur des périmètres qui excèdent un périmètre institutionnel particulier pour couvrir un territoire plus pertinent où les enjeux de cohérence entre les acteurs publics sont essentiels.

La prise en compte des échelles communales, régionales, nationales et internationales fait pleinement partie de ces préoccupations.

- Les politiques publiques thématiques, qu'il s'agisse :
 - des politiques d'habitat par le biais notamment du PLH et d'appui aux politiques locales de l'habitat,
 - des politiques de transports avec les PDU, les plans de déplacements d'entreprises, les politiques de circulation et de stationnement,
 - des politiques de développement économique à travers le volet économique d'études territoriales ou l'élaboration de stratégies globales ou par filières,
 - des politiques en matière d'environnement (espaces naturels, développement durable, nuisances et risques, ...)
- Les politiques de renouvellement urbain et les projets urbains, qui traitent à la fois des propositions en terme de programme, d'organisation et de formes urbaines mais aussi en termes de politique foncière d'accompagnement,
- La mission d'observation :

Le champ de l'observation des données socio-économiques de natures très diverses se développe à la fois dans une nécessité inspirée par le développement de

l'évaluation qui exige la mise en place d'indicateurs, mais aussi dans un objectif de sécuriser, préparer, éclairer le mieux possible les actions et décisions que les collectivités publiques seront amenées à prendre et pour lesquelles l'Agence joue un rôle d'appui.

- **Pédagogie/animation :**

La complexification du fait urbain, celle des procédures et des démarches exigent des agences une capacité de pédagogie et d'animation vis-à-vis de tous les partenaires.

Cette nécessité prend la forme de lettres et de publications régulières ainsi que de l'organisation de conférences, de débats et d'échanges sur des sujets intéressant l'aménagement et le développement de la Métropole.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

L'année 2025 sera une année de continuité du travail engagé en 2024, notamment sur le déploiement de l'ingénierie des agences sur les documents d'urbanisme intercommunaux du Pays Salonais et d'Istres Ouest Provence.

En effet, ces travaux déjà largement entamés, doivent se poursuivre encore sur plusieurs années.

Parallèlement, les agences interviennent également en appui des grands chantiers transversaux métropolitains et permettent d'alimenter les projets et politiques publiques.

ARTICLE 2: ACTIONS SPECIFIQUES POUVANT DONNER LIEU A FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES

Des financements complémentaires à la subvention annuelle pourront, le cas échéant, être versés à l'Agence d'Urbanisme du pays d'Aix-Durance (AUPA) pour des actions s'inscrivant en dehors du programme annuel.

Ces demandes de subventions devront être accompagnées d'une délibération spécifique du conseil d'administration de l'AUPA et devront être justifiées au regard du programme annuel.

Ces subventions complémentaires seront octroyées au regard du dossier déposé et donneront lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, les agences d'urbanisme peuvent réaliser des travaux particuliers pour le compte et à la demande d'organismes adhérents ou non et qui n'entrent pas dans le champ de la subvention.

Ces actions doivent répondre aux conditions suivantes :

- leur réalisation n'exige pas forcément l'utilisation des ressources liées à l'ingénierie partenariale détenue par l'agence ;

- elles sont réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un organisme, public ou privé, membre ou non de l'agence, et pour répondre strictement à son besoin, sans s'appuyer sur la spécificité de l'approche partenariale de l'agence ;
- leur financement est assuré exclusivement par l'organisme commanditaire, à l'exclusion de l'utilisation de toute subvention ou cotisation payée par les membres de l'agence : leur prix doit correspondre à un coût réel (une comptabilité analytique et la sectorisation sont de nature à permettre d'imputer les coûts réellement affectés à ces activités) ;
- le propriétaire des travaux réalisés dans ce cadre, à savoir le commanditaire, définit librement les conditions d'utilisation et de diffusion de ceux-ci.

ARTICLE 3: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention annuelle.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

5.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- L'annexe II à la présente convention précise :
 - Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 892 300 €.

5.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 1 809 560 €, et représente 62.56 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

5.3 Modalités de versement de la subvention :

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront en 2 échéances réparties comme suit :

- 70 % au cours du 1^{er} semestre 2025, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- 30 % au cours du 3^{ème} trimestre 2025 sur demande du bénéficiaire

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATION

L'AUPA assurera la diffusion des études qu'elle aura réalisées. Pour toutes les études comprises dans le champ du programme, l'Agence en demeure propriétaire et veille à en assurer le libre accès à ses membres.

Pour les autres études rémunérées dans le cadre de l'article 4 des présentes qui n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie de l'entière propriété desdites études tel que cela sera précisé par conventions spécifiques.

Les documents édités par l'AUPA porteront la mention « Programme d'actions Métropole Aix Marseille-Provence » et reproduiront le logo type de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les actions retenues en respectant la charte graphique métropolitaine.

L'AUPA fournira à la Métropole Aix-Marseille Provence, et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinés à la promotion des actions.

L'AUPA garantit expressément à la Métropole Aix-Marseille-Provence l'exercice paisible des droits cédés, et notamment qu'elle est seule propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre, et qu'elle a pleins pouvoirs et qualité pour accorder les droits cédés et qu'elle n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par la Métropole Aix-Marseille-Provence des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

ARTICLE 7 : ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE

Pour l'accomplissement de ces études, les Agences utilisent et produisent des données territoriales géo-localisées et statistiques. Ces données constituent à la fois la matière première et le support des études réalisées dans le cadre de leurs missions menées notamment pour la Métropole.

En parallèle, pour l'exercice de ses compétences dans différents domaines, la Métropole produit ou acquiert des données territoriales géo-localisées et statistiques.

Aussi, afin de faciliter la circulation des données entre toutes les entités et de garantir la qualité des échanges, une convention d'échanges de données à titre gratuit entre l'AGAM, l'AUPA et la Métropole a été délibérée le 20 octobre 2022 (URB 030-12336/22/BM). Elle définit les modalités d'échanges des données géographiques et statistiques entre les parties, les spécifications des données échangées et leurs méthodes de traitement respectif, les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de ces données ainsi que les modalités de mutualisation des acquisitions et des travaux sur les données.

ARTICLE 8 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

8.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

8.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

8.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

8.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 9.2 et aux contrôles prévus à l'article 8.1.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

9.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

9.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

9.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente
Sophie JOISSAINS**

**La Présidente
Martine VASSAL**